

venus s'affronter dans la prétention de doter les mers et les océans d'un régime nouveau, accordé aux objectifs économiques des États: la riveraineté, qui tend à prolonger son emprise avec l'appropriation de zones maritimes au-delà d'horizons hier encore chimériques¹, et le souci d'ériger le milieu marin en domaine public international pour l'égal profit de tous les peuples, qui conduit à l'exigence d'une gestion collective reposant sur la notion d'héritage commun de l'humanité².

Le mouvement d'appropriation a démarré avec la proclamation de la déclaration Truman de 1945 sur le plateau continental, acte inspiré par la crainte américaine du manque d'hydrocarbures. On ne saurait s'étonner que cette revendication de la première puissance industrielle du monde ait été immédiatement suivie de celles de pays en voie de développement, à commencer par ceux de l'Amérique latine disposant de vastes plateaux sur la côte atlantique. Dès lors, le thème de l'appropriation ne devait cesser de s'enrichir; partant du sous-sol et du sol de la mer, il gagnait les eaux surjacentes jusqu'à une distance de 200 milles des côtes; passant à l'ouest du continent, il s'étendait sur une distance identique à des eaux dépourvues de plateforme continentale, mais riches en ressources biologiques.

Sans consacrer ces dernières prétentions, la Convention de Genève de 1958, qui a mis le plateau sous un régime juridique simple et cohérent, a réussi à calmer pendant une dizaine d'années l'appétit d'appropriation, du moins quant au fond des mers.

D'autre part, la notion d'un bien collectif a paru devoir se renforcer avec l'avènement d'une tendance inverse consécutive au ralliement de l'Assemblée générale des Nations Unies à la proposition Pardo qui, en 1967, qualifiait le sol et le sous-sol marins, au-delà de la zone de juridiction nationale, d'héritage commun de l'humanité, voué comme tel à des utilisations pacifiques dans l'intérêt de l'ensemble des peuples, pourvus ou non de rivages, et spécialement au profit des pays en voie de développement. La résolution 2750 (XXV) du 17 décembre 1970 par laquelle l'Assemblée générale décidait

la préparation d'une conférence, prévue pour 1973, aux fins de réviser le droit de la mer, démontre la reconnaissance du besoin non seulement d'une réforme mais aussi d'une législation concernant des domaines nouveaux pour le droit international; et la déclaration de principe du 17 décembre 1970 définissait pour le fond des mers les normes fondamentales de ce régime à venir, fondé sur l'exclusion de toute souveraineté ou droit de propriété sur le lit marin.

Si les États du Tiers monde ont approuvé ce processus révolutionnaire débouchant sur un mécanisme international appelé à gérer en définitive, pour leur bénéfice, les ressources du sol et du sous-sol des océans, bon nombre d'entre eux n'en souhaitaient pas moins étendre leur emprise unilatérale. Assez naturellement, la proclamation d'un patrimoine commun de l'humanité suscitait dialectiquement un renouveau du mouvement à l'appropriation, tant sur le lit que sur les eaux. En ce qui a trait au lit marin, on y était encouragé par les incertitudes juridiques qui laissent sans limites précises le plateau continental, compte tenu de la dualité des critères, tant de fois dénoncés, de l'article premier de la Convention de 1958 qui lui est consacré. En attendant que la Conférence de 1973 vienne mettre fin à cette ambiguïté, il était tentant de se tailler, au nom de la notion d'exploitabilité, un territoire sous-marin au-delà de la profondeur de 200 mètres.

Comment cette appropriation territoriale ne se doublerait-elle pas, dans certains pays aux prises avec les besoins du développement, d'une revendication des eaux épicontinentales, vu que celles-ci offrent souvent d'opulents champs de pêche à de puissantes flottes étrangères qui, durant des mois et sans jamais toucher au rivage, se livrent à de vastes campagnes sans profit pour les riverains et sans autres limites de capture que celle que la destruction des espèces oppose à la rapacité? Le principe, proclamé par les Nations Unies, de la souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles vient servir de fondement à cette réaction des riverains, quoique demeure entier le problème de savoir jusqu'où s'étendent leurs droits. La contiguïté offre à leur développement des promesses qu'ils entendent concrétiser.

Une singulière cacophonie règne donc sur les mers et les océans. Cependant que les puissances maritimes invoquent la liberté séculaire et le principe de l'accord comme base du droit international, les riverains se réclament du droit au développement et du devoir de protéger les espèces vivantes comme de faire respecter

¹W. Friedmann, *Selden redivivus - Towards a partition of the seas?* A.J.I.L., Oct. 1971, vol. 65, pp. 757-770.

²Il y a trente ans déjà, G. Scelle voyait dans la mer un domaine public international. Cette vue, alors prématurée, tend aujourd'hui à se concrétiser.